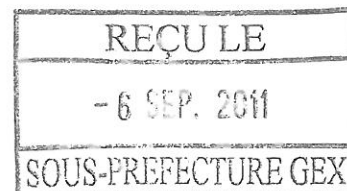


REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE VESANCY



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT**
Du 05 septembre 2011

Le Maire de la commune de VESANCY ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU l'arrêté municipal du 15 mai 2010.

Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation ;

Considérant que le stationnement sur la place du château de Vesancy, doit rester interdit pour des raisons de sécurité, de tranquillité publique, d'accès à l'école et de desserte ;

ARRETE,

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée, à titre permanent, toute l'année, sur toutes les voies, en agglomération. Seuls seront tolérés les stationnements de courtes durées pour les livraisons et déchargements.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit à titre permanent, toute l'année, sur la place du château sauf aux ayants droits, livraisons, déchargements, propriétaires et handicapés.

ARTICLE 3 : Conformément aux prescriptions du Code de la Route (Art R417-10 1), le stationnement est interdit sur tous les trottoirs de la commune sauf sur les emplacements privés.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Vesancy

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles 1-2-3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vesancy

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOURG EN BRESSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain à Bourg -en -Bresse
- M le Lieutenant -Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg-en Bresse
- M le chef de l'antenne de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain
- M le commandant de la brigade de gendarmerie à Gex
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vesancy, le 05/09/2011

Le Maire,

Martial SANTINA

